

## **INSTRUCTIONS DE TRAITEMENT 12<sup>1</sup>**

### **HABILITATION DE SÉCURITÉ PERSONNELLE DU PARLEMENT EUROPÉEN**

#### **1. INTRODUCTION**

- (1) Les présentes instructions de traitement décrivent la procédure d'octroi de l'autorisation nécessaire à toute personne désirant avoir accès à des informations classifiées. Cette autorisation prend la forme d'une "habilitation de sécurité personnelle du Parlement européen" (ci-après dénommée "HSP-PE") qui est accordée, sur demande, conformément à l'annexe I, partie 2, de la décision du Bureau.
- (2) L'HSP-PE est une décision administrative adoptée par l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation, à savoir le Président dans le cas des députés au Parlement européen, ou le Secrétaire général dans le cas des fonctionnaires du Parlement européen ou des autres employés du Parlement au service des groupes politiques.
- (3) Elle permet un accès personnel à des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) jusqu'à un niveau de classification donné. Cependant, les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement au service des groupes politiques doivent en outre démontrer leur besoin d'en connaître pour les ICUE en question.
- (4) L'HSP-PE est en principe octroyée à l'issue positive d'une procédure de vérification (enquête de sécurité) effectuée par l'autorité nationale de sécurité (ANS) en vertu des dispositions du droit national et après une séance obligatoire d'information en matière de sécurité.
- (5) La procédure de vérification incombe à l'État membre dont la personne qui présente la demande est ressortissante. Elle est régie par le droit national, notamment pour les prescriptions relatives aux voies de recours. Le Parlement européen ne procède lui-même à aucune enquête dans le cadre de la procédure de vérification.
- (6) L'unité de l'évaluation des risques, au sein de la direction générale de la sécurité, est chargée des démarches administratives pour aider les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement et les autres employés du Parlement au service des groupes politiques à engager la procédure de vérification par leur propre autorité nationale de sécurité.
- (7) Les députés au Parlement européen peuvent se voir accorder, sans procédure de vérification préalable, une HSP-PE pour les informations classifiées jusqu'au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL. Les fonctionnaires du Parlement européen ou les autres employés du Parlement au

---

<sup>1</sup> Décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen.

service des groupes politiques peuvent se voir accorder une habilitation de sécurité sans procédure de vérification préalable pour ce qui concerne les informations classifiées jusqu'au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

- (8) Dans des circonstances exceptionnelles, une HSP-PE peut être octroyée à titre provisoire en attendant les résultats de la procédure de vérification, après que l'autorité nationale de sécurité compétente a été informée et pourvu qu'aucune réaction de celle-ci n'ait été reçue dans un délai d'un mois. Les HSP-PE provisoires sont délivrées pour une période qui ne peut excéder six mois. Elles ne donnent pas accès aux informations classifiées "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET".

## **2. PRINCIPES**

### **2.1 Procédure de délivrance d'une habilitation de sécurité personnelle du Parlement européen**

- (9) Cette procédure est longue, laborieuse et coûteuse. Toute procédure de délivrance d'une HSP-PE est soumise au consentement de l'intéressé et doit faire l'objet d'une justification auprès de l'autorité compétente.
- (10) Nul n'est tenu de se soumettre à la procédure de vérification nécessaire à l'octroi d'une HSP-PE. Cependant, dès lors qu'une fonction déterminée exige cette habilitation de sécurité, quiconque refuse de se soumettre à la procédure de vérification peut être invité à renoncer à ses fonctions.

### **2.2 Déterminer la nécessité d'une HSP-PE**

- (11) La nécessité d'une HSP-PE est liée aux fonctions exercées par l'intéressé et doit apparaître dans la description administrative du poste en question. Les fonctions énumérées ci-après se voient attribuer une HSP-PE correspondant aux niveaux de confidentialité suivants:
- jusqu'au niveau "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET": les députés au Parlement européen, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le directeur général de la sécurité, le directeur des technologies de l'information, le chef de l'unité Informations classifiées ainsi que le chef de l'unité de l'évaluation des risques;
  - jusqu'au niveau "SECRET UE/EU SECRET": le juriste, les directeurs généraux, les directeurs ainsi que l'auditeur interne;
  - jusqu'au niveau "CONFIDENTIEL EU/EU CONFIDENTIAL": les chefs d'unité;
  - jusqu'au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED": les membres du personnel du Parlement ainsi que les autres employés du Parlement au service des groupes politiques.

- (12) Il incombe au personnel d'encadrement de savoir quels sont les membres de leur personnel qui traitent des informations classifiées ou qui ont accès à des informations classifiées ou à des systèmes de communication ou d'information sécurisés.
- (13) Tous les postes qui exigent la délivrance d'une HSP-PE doivent figurer sur un organigramme de sécurité.
- (14) L'unité de l'évaluation des risques a accès à cet organigramme de sécurité. Toute justification concernant une demande d'HSP-PE se fonde sur les données contenues dans ce tableau.

### **3. PRATIQUES**

- (15) Les députés au Parlement européen peuvent amorcer une procédure de délivrance d'une HSP-PE ou d'une habilitation provisoire en envoyant une demande au Président du Parlement européen. Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent en tant que de besoin.

#### **3.1 Ouverture d'une procédure d'octroi d'une HSP-PE par les fonctionnaires du Parlement européen ou par d'autres employés du Parlement**

- (16) Tant que l'organigramme de sécurité n'est pas établi, seul un directeur général ou un directeur peut demander une HSP-PE pour l'un des membres de son personnel, sur proposition d'une direction ou d'une unité. La demande doit être soumise à l'autorité compétente et comprend les informations suivantes:
  - a) nom de famille de l'agent (s'il possède plusieurs noms de famille, le plus communément utilisé apparaît en gras);
  - b) prénom de l'agent;
  - c) nationalité de l'agent;
  - d) fonction dans le service.
- (17) Au moment où la demande est déposée, l'unité de l'évaluation des risques ouvre un dossier et envoie par courrier électronique à l'agent concerné les formulaires à remplir pour l'autorité nationale de sécurité, accompagnés d'une explication de la procédure de délivrance de l'habilitation de sécurité personnelle pour le Parlement européen. Ces formulaires dûment remplis doivent être renvoyés à l'unité de l'évaluation des risques dans un délai de 15 jours ouvrables.
- (18) Dans son premier courrier, l'unité de l'évaluation des risques informe l'agent concerné de son droit de refuser à tout moment de faire l'objet de la procédure en question. Si l'agent décide de faire usage de ce droit, il en informe par écrit

l'unité de l'évaluation des risques ainsi que son supérieur hiérarchique direct. L'agent n'est pas tenu de motiver sa décision.

- (19) À l'issue du délai de 15 jours ouvrables, l'unité de l'évaluation des risques envoie un premier rappel à l'agent concerné et étend le délai initial de 15 jours ouvrables supplémentaires.
- (20) En l'absence de réaction à l'issue du deuxième délai, l'unité de l'évaluation des risques envoie un deuxième rappel à l'agent concerné en mettant son supérieur hiérarchique direct en copie. Ce nouveau courrier fixe un troisième délai de 10 jours ouvrables supplémentaires.
- (21) En l'absence de réaction à l'issue du troisième délai, un dernier rappel est envoyé à l'agent concerné, en mettant en copie son supérieur hiérarchique direct ainsi que l'autorité située à l'échelon hiérarchique suivant. Un dernier délai de 10 jours ouvrables supplémentaires est accordé.
- (22) Après l'expiration de ce dernier délai, l'unité de l'évaluation des risques informe le supérieur de l'agent concerné, qui peut alors prendre les mesures administratives appropriées.

### **3.2 Réception des formulaires destinés à l'agence nationale de sécurité et demande d'une procédure de vérification à l'ANS compétente**

- (23) Lorsqu'elle reçoit les formulaires remplis par l'agent concerné, l'unité de l'évaluation des risques vérifie que le dossier est complet, et notamment:
  - a) que l'agent a correctement renseigné toutes les rubriques et/ou répondu à toutes les questions;
  - b) que toutes les signatures requises sont bien présentes;
  - c) qu'il a bien joint au formulaire, le cas échéant, toutes les annexes, photographies et copies certifiées nécessaires.
- (24) L'unité de l'évaluation des risques prépare une demande officielle de procédure de vérification à faire signer par l'autorité habilitée à délivrer les HSP-PE. Cette demande officielle est transmise, accompagnée du dossier complet, à l'ANS compétente.

### **3.3 Réception d'un avis positif émanant de l'autorité nationale de sécurité et décision de l'autorité habilitée à délivrer les HSP-PE**

- (25) Dès qu'elle reçoit un avis POSITIF de l'autorité nationale de sécurité, l'unité de l'évaluation des risques:
  - a) enregistre l'avis dans la base de données de l'unité de l'évaluation des risques en indiquant:
    - i. la date de la note de l'autorité nationale de sécurité,

- ii. la date de début de validité de l'avis,
  - iii. la date de fin de validité de l'avis,
  - iv. le niveau de classification des ICUE autorisé,
  - v. les éventuelles observations de l'autorité nationale de sécurité;
- b) informe l'agent concerné et ses supérieurs hiérarchiques;
  - c) invite l'intéressé à une séance d'information sur la sécurité;
  - d) prépare l'HSP-PE qui devra être signée par l'autorité délivrante. Les modèles d'HSP-PE figurent en annexe (voir annexes I et II);
  - e) enregistre l'habilitation, dès qu'elle lui a été retournée signée, dans le système d'information et de communication sécurisé, accessible à l'unité Informations classifiées;
  - f) prépare deux (2) copies de l'HSP-PE (l'une pour l'agent concerné, l'autre pour l'unité Informations classifiées).

### **3.4 Réception d'un avis négatif de l'autorité nationale de sécurité**

- (26) Dès qu'elle reçoit un avis NÉGATIF de l'autorité nationale de sécurité, l'unité de l'évaluation des risques en informe l'intéressé, qui peut demander à être entendu par l'autorité délivrante compétente, laquelle pourra demander des éclaircissements complémentaires à l'ANS concernée. En cas de confirmation de l'avis négatif, l'HSP-PE n'est pas octroyée.
- (27) Si l'avis négatif survient en réponse à une demande de renouvellement, l'habilitation de sécurité fondée sur le précédent avis positif est révoquée avec effet immédiat, en attendant la fin de toute procédure de recours.
- (28) Si une habilitation de sécurité personnelle provisoire avait été accordée conformément au point 11.15 ou au point 12.15 de la partie 2 de l'annexe I de la décision du Bureau, elle est immédiatement révoquée.

### **3.5 Procédure de délivrance à titre provisoire d'une habilitation de sécurité personnelle du Parlement européen**

#### *3.5.1 Conditions préalables*

- (29) Une HSP-PE provisoire ne peut être délivrée que:
  - a) dans l'attente des résultats d'une procédure de vérification, ou
  - b) en cas d'urgence ("circonstances exceptionnelles").

- (30) Conformément au point 11.15 ou 12.15 de la partie 2 de l'annexe I de la décision du Bureau, l'autorité délivrante peut, après en avoir informé l'autorité nationale de sécurité compétente et pourvu qu'aucune réaction de celle-ci n'ait été reçue dans un délai d'un mois, octroyer une HSP-PE provisoire pour une période qui ne peut excéder six mois.
- (31) Une HSP-PE provisoire ne donne pas accès aux informations classifiées comme "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET" ou équivalentes.
- (32) Une HSP-PE provisoire ne peut être délivrée qu'un mois après la notification à l'autorité nationale de sécurité compétente.

### 3.5.2 *Procédure de délivrance à titre provisoire d'une habilitation de sécurité personnelle du Parlement européen*

- (33) Seul le chef d'unité, le directeur ou le directeur général est habilité à demander une HSP-PE provisoire pour l'un des membres de son personnel. La demande doit être soumise à l'autorité compétente et comprend les informations suivantes:
  - a) nom de famille de l'agent (s'il possède plusieurs noms de famille, le plus communément utilisé apparaît en gras);
  - b) prénom de l'agent;
  - c) nationalité de l'agent;
  - d) fonction dans le service;
  - e) les motifs de l'urgence.
- (34) Au moment où la demande est déposée, l'unité de l'évaluation des risques prépare une HSP-PE provisoire qui devra être signée par l'autorité délivrante. Les modèles d'HSP-PE provisoire figurent en annexe (voir annexes III et IV).
- (35) Dès qu'elle reçoit l'HSP-PE provisoire signée par l'autorité compétente, l'unité de l'évaluation des risques l'enregistre dans le système d'information et de communication sécurisé, en indiquant:
  - a) la date de début de validité de l'HSP-PE provisoire,
  - b) la date de fin de validité de l'HSP-PE provisoire,
  - c) le niveau de classification des ICUE autorisé,
  - d) les éventuelles observations.

## **3.6 Séance d'information obligatoire en matière de sécurité**

### 3.6.1 *Dispositions générales*

- (36) Les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement et les autres employés du Parlement au service des groupes politiques qui se voient délivrer une HSP-PE ou une HSP-PE provisoire doivent assister, avant de pouvoir accéder aux informations classifiées de l'UE, à une séance d'information obligatoire, organisée par l'unité d'évaluation des risques et par l'unité Informations classifiées, concernant les lignes directrices sur la protection des informations classifiées de l'UE et les moyens de l'assurer.
- (37) Ces instructions concernant la sécurité portent sur la protection des informations classifiées de l'UE, les obligations juridiques qui pèsent sur les détenteurs d'une habilitation de sécurité, les dangers liés à l'utilisation des systèmes d'information électroniques, ainsi que des conseils pratiques pour un comportement sûr au travail et dans la vie personnelle et les procédures applicables au traitement des informations classifiées de l'Union européenne au Parlement.
- (38) Le contenu des instructions de sécurité est régulièrement mis à jour, en collaboration avec les autorités nationales de sécurité et avec les services de sécurité des autres institutions de l'Union européenne.
- (39) La séance d'information obligatoire en matière de sécurité clôture la procédure de délivrance d'une habilitation de sécurité personnelle du Parlement européen. Aucune HSP-PE ne peut être remise avant cette séance d'information, ni aucun accès autorisé aux informations classifiées de l'UE. Cependant, si une HSP-PE est délivrée à la suite d'une procédure de vérification positive avant la fin de la validité d'une HSP-PE provisoire et moins de six mois après la dernière séance d'information obligatoire, la personne concernée peut ne pas être tenue d'assister à une nouvelle séance d'information.

### 3.6.2 *Procédure d'organisation de la séance d'information obligatoire en matière de sécurité*

- (40) L'unité de l'évaluation des risques invite par courrier électronique l'intéressé à assister à une séance d'information obligatoire en matière de sécurité.
- (41) Les députés au Parlement européen peuvent bénéficier d'une séance d'information individuelle, dans le bureau du député ou dans un autre lieu convenu au préalable avec l'unité Informations classifiées, en français ou en anglais. À la demande du secrétariat d'un organe/titulaire d'un mandat au sein du Parlement, ces séances d'information obligatoires peuvent également être organisées en groupes pour les députés au Parlement européen.
- (42) Des séances d'information obligatoires communes sont organisées pour les fonctionnaires du Parlement et les autres employés du Parlement au service des groupes politiques, dans une salle de réunion convenue avec l'unité Informations classifiées, en français ou en anglais.

- (43) Les instructions de sécurité obligatoires portant sur les informations classifiées "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" peuvent être simplifiées et fournies juste avant la consultation des informations concernées par le personnel compétent de l'organe/titulaire d'un mandat au sein du Parlement ou par l'unité Informations classifiées, selon le cas.
- (44) À l'issue de la séance d'information obligatoire sur la sécurité, le député au Parlement européen signe une déclaration accusant réception de ces lignes directrices. Le fonctionnaire ou l'employé du Parlement signe une déclaration confirmant qu'il a reçu ces instructions et qu'il s'engage à les respecter.
- (45) À la signature de cette déclaration, l'intéressé reçoit une copie de l'HSP-PE.

### **3.7 Certificat d'habilitation de sécurité personnelle du Parlement européen**

#### *3.7.1 Conditions préalables*

- (46) Un certificat d'HSP-PE attestant l'existence d'une habilitation de sécurité personnelle peut être fourni à l'occasion de missions, de réunions en dehors des locaux du Parlement européen ou de toute autre manifestation au cours de laquelle une preuve de l'existence d'une autorisation valide du Parlement européen est nécessaire pour accéder aux informations classifiées de l'Union européenne.
- (47) L'unité de l'évaluation des risques est l'unique organe du Parlement habilité à délivrer des certificats d'HSP-PE. Le modèle de certificat d'habilitation de sécurité personnelle du Parlement européen figure en annexe (annexe V).
- (48) Pour des raisons d'authenticité du document, les photocopies, copies numérisées et télécopies de certificats d'HSP-PE ne peuvent être acceptées en lieu et place des certificats originaux.
- (49) Un certificat d'HSP-PE ne peut être délivré que pour une période limitée, qui ne peut, en tout état de cause, excéder une année. Il peut être délivré à l'occasion d'un événement particulier (par exemple une réunion) ou pour un court laps de temps (par exemple une mission officielle). La validité d'un certificat d'HSP-PE ne peut en aucun cas excéder celle de l'habilitation de sécurité personnelle du Parlement européen.

#### *3.7.2 Procédure de délivrance d'un certificat d'HSP-PE*

- (50) Toute personne ayant besoin d'un certificat de HSP-PE en fait la demande à l'unité de l'évaluation des risques par courrier électronique ([security-clearances@ep.europa.eu](mailto:security-clearances@ep.europa.eu)) en mettant son supérieur hiérarchique en copie et fournit les informations suivantes:
  - a) nom de famille de l'agent (s'il possède plusieurs noms de famille, le plus communément utilisé apparaît en gras);

- b) prénom de l'agent;
- c) nationalité de l'agent;
- d) fonction dans le service;
- e) justification de la demande (objet et lieu de la manifestation, mission);
- f) lieu de la manifestation (coordonnées de l'organisation devant faire l'objet d'une visite);
- g) date ou période de la manifestation.

(51) Lorsqu'une demande est présentée, l'unité de l'évaluation des risques émet un certificat de HSP-PE et le remet à la personne concernée ou à l'organisation où se tient la manifestation.

### **3.8 Retrait d'une HSP-PE**

(52) L'autorité habilitée à délivrer une HSP-PE peut décider de la retirer:

- a) en cas d'avis négatif de l'ANS concernée, dans le cadre d'une procédure de renouvellement d'une HSP-PE;
- b) lorsque le retrait est nécessaire pour assurer la protection d'ICUE, sur la base d'une proposition de l'unité d'évaluation des risques ou de l'unité des informations classifiées.

(53) La décision de retrait est motivée et la personne concernée est dûment informée et a le droit d'introduire un recours.

#### **ANNEXES:**

- I. HSP-PE pour les députés au Parlement européen
- II. HSP-PE pour le personnel du Parlement européen
- III. HPS-PE accordée à titre provisoire aux députés au Parlement européen
- IV. HSP-PE accordée à titre provisoire au personnel du Parlement européen
- V. Certificat d'HSP-PE

## Annexe I – HSP-PE pour les députés au Parlement européen

### **Habilitation de sécurité personnelle du PE**

#### Autorisation d'accès aux informations classifiées de l'Union européenne

**N° PE- HSP/ANNÉE/0000**

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN, AGISSANT EN TANT QU'AUTORITÉ DÉLIVRANTE

vu la décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen,

vu l'avis favorable émis à l'issue d'une procédure de vérification par l'autorité nationale de sécurité de/du (**État membre**),

- considérant que le Président du Parlement européen agit en tant qu'autorité habilitée à délivrer des autorisations aux députés au Parlement européen leur permettant d'accéder aux informations classifiées en possession du Parlement européen;
- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**), en raison de ses responsabilités et/ou des exigences liées à sa fonction impliquant la prise de connaissance ou l'utilisation d'informations classifiées d'un niveau inférieur ou égal à (**NIVEAU UE/EU LEVEL**) ou équivalent, a besoin d'avoir accès à ces informations classifiées en possession du Parlement européen;
- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**), conformément à l'annexe I, partie 2, paragraphe 11.14, de la décision du Bureau du 15 avril 2013, a reçu des lignes directrices en matière de sécurité quant à la protection des informations classifiées et aux moyens de l'assurer, et a accepté d'assister à toutes les réunions d'information à venir, si nécessaire;
- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**) a signé une déclaration confirmant qu'il ou elle a reçu ces lignes directrices;
- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**) devrait immédiatement informer le Président de toute modification des données administratives sur lesquelles portait l'enquête de sécurité (procédure de vérification) de l'autorité nationale de sécurité conformément aux dispositions législatives nationales régissant les procédures d'habilitation;

## DÉCIDE QUE

Article 1: M./M<sup>me</sup> (**NOM, prénom, date de naissance**) est autorisé(e) à accéder aux informations classifiées d'un niveau inférieur ou égal à (**NIVEAU UE/EU LEVEL**) ou équivalent détenues par le Parlement européen;

Article 2: cette autorisation peut être retirée par l'autorité délivrante à tout moment pour des raisons dûment justifiées;

Article 3: cette autorisation expire le (**jour/mois/année**) ou le jour où cessent les fonctions pour lesquelles elle a été accordée, si cette date est antérieure.

Fait à Bruxelles, le (**jour/mois/année**)

LE PRÉSIDENT

copie: (**NOM, prénom**)  
UIC

*Note: cette autorisation permet uniquement d'accéder aux informations classifiées ou d'un niveau équivalent dans les locaux du Parlement européen. Un certificat d'habilitation de sécurité personnelle permettant d'accéder aux informations classifiées ou d'un niveau équivalent en dehors des locaux du Parlement européen peut être délivré par l'unité de l'évaluation des risques.*

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e) M./M<sup>me</sup> (**NOM, prénom, date de naissance**) reconnais par la présente avoir été informé(e) des lignes directrices en matière de sécurité applicables au Parlement européen, telles que visées dans la décision du Bureau du Parlement du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen et ses modalités d'exécution (instructions de traitement).

Par la présente, j'accuse réception des lignes directrices en matière de sécurité, je m'engage à protéger les informations classifiées, et j'assume les conséquences de tout manquement éventuel à cet égard.

Par la présente, je prends acte du fait que l'inobservation des lignes directrices en matière de sécurité et des instructions de traitement peut avoir des conséquences administratives, disciplinaires et pénales.

Date et signature:

.....

## Annexe II – HSP-PE personnelle du Parlement européen

### **Habilitation de sécurité personnelle du PE**

#### Autorisation d'accès aux informations classifiées de l'Union européenne

**N° PE- HSP/ANNÉE/0000**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARLEMENT EUROPÉEN, AGISSANT EN TANT QU'AUTORITÉ DÉLIVRANTE,

vu la décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen,

vu l'avis favorable émis à l'issue d'une procédure de vérification par l'autorité nationale de sécurité de/du (**État membre**),

- considérant que le Secrétaire général du Parlement agit en tant qu'autorité habilitée à délivrer des autorisations aux fonctionnaires du Parlement européen et aux autres employés du Parlement européen au service des groupes politiques leur permettant d'accéder aux informations classifiées en possession du Parlement européen;
- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**), en raison de ses responsabilités et/ou des exigences liées à sa fonction impliquant la prise de connaissance ou l'utilisation d'informations classifiées d'un niveau inférieur ou égal (**NIVEAU UE/EU LEVEL**) ou équivalent, a besoin d'accéder à de telles informations classifiées en possession du Parlement européen conformément au principe du besoin d'en connaître;
- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, prénom, date de naissance**), conformément à l'annexe I, partie 2, paragraphe 12.14, de la décision du Bureau du 15 avril 2013, a reçu des lignes directrices en matière de sécurité quant à la protection des informations classifiées et aux moyens de l'assurer, et a accepté d'assister à toutes les réunions d'information à venir, si nécessaire;
- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**) a signé un accusé de réception de ces lignes directrices par lequel il/elle s'est engagé(e) à pleinement les respecter;
- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, prénom, date de naissance**) devrait immédiatement informer le Secrétaire général de toute modification des données administratives sur lesquelles portait l'enquête de sécurité (procédure

de vérification) de l'autorité nationale de sécurité conformément aux dispositions législatives nationales régissant les procédures d'habilitation;

## DÉCIDE QUE

Article 1: M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**) est autorisé(e) à accéder aux informations classifiées d'un niveau inférieur ou égal à (**NIVEAU UE/EU LEVEL**) ou équivalent en possession du Parlement européen, conformément à son besoin d'en connaître;

Article 2: cette autorisation peut être retirée par l'autorité délivrante à tout moment pour des raisons dûment justifiées;

Article 3: cette autorisation expire le (**jour/mois/année**) ou le jour où cessent les fonctions pour lesquelles elle a été accordée, si cette date est antérieure.

Fait à Bruxelles, le (**jour/mois/année**)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

copie: (**NOM, prénom**)  
UIC

*Note: cette autorisation permet uniquement d'accéder aux informations classifiées ou d'un niveau équivalent dans les locaux du Parlement européen. Un certificat d'habilitation de sécurité personnelle permettant d'accéder aux informations classifiées ou d'un niveau équivalent en dehors des locaux du Parlement européen, peut être délivré par l'unité de l'évaluation des risques.*

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e) M./M<sup>me</sup> (**NOM, prénom, date de naissance**) reconnais par la présente avoir été informé(e) des lignes directrices en matière de sécurité applicables au Parlement européen, telles que visées dans la décision du Bureau du Parlement du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen et ses modalités d'exécution (instructions de traitement).

Par la présente, j'accuse réception des lignes directrices en matière de sécurité, je m'engage à protéger les informations classifiées et j'assume les conséquences de tout manquement éventuel à cet égard.

Par la présente, je prends acte du fait que l'inobservation des lignes directrices en matière de sécurité et des instructions de traitement peut avoir des conséquences administratives, disciplinaires et pénales.

Date et signature:

.....

## Annexe III – Habilitation personnelle de sécurité du PE accordée à titre provisoire aux députés au Parlement européen

### **Habilitation personnelle de sécurité du PE accordée à titre provisoire**

### **Autorisation provisoire d'accès aux informations classifiées de l'Union européenne**

**N° PE -HSPP/ANNÉE/0000**

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN, AGISSANT EN TANT QU'AUTORITÉ DÉLIVRANTE,

vu la décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen,

- considérant que le Président du Parlement européen agit en tant qu'autorité habilitée à délivrer des autorisations provisoires aux députés au Parlement européen leur permettant d'accéder aux informations classifiées en possession du Parlement européen;
- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**), en raison de ses responsabilités et/ou des exigences liées à sa fonction impliquant la prise de connaissance ou l'utilisation d'informations classifiées d'un niveau inférieur ou égal à (**NIVEAU UE/EU LEVEL**) ou équivalent, a besoin d'accéder à de telles informations classifiées en possession du Parlement européen;
- considérant que, conformément à l'annexe I, partie 2, paragraphe 11.15, de la décision du Bureau du 15 avril 2013, à titre exceptionnel, le Président peut, après en avoir préalablement informé les autorités nationales compétentes et en l'absence de réaction de celles-ci dans un délai d'un mois, octroyer une autorisation provisoire à un député au Parlement européen pour une période qui ne peut excéder six mois, en attendant le résultat de l'enquête de sécurité (procédure de vérification);
- considérant qu'une procédure d'habilitation de sécurité personnelle est en attente du fait de l'enquête de sécurité (procédure de vérification) en cours devant l'autorité nationale de sécurité de/du (**État membre**);
- considérant que les autorisations provisoires ne devraient pas donner accès aux informations classifiées comme "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET";
- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**), conformément à l'annexe I, partie 2, paragraphe 11.14, de la décision du Bureau du 15 avril 2013, a reçu des lignes directrices en matière de sécurité quant à la

protection des informations classifiées et aux moyens de l'assurer, et a accepté de participer à toutes les réunions d'information à venir, si nécessaire;

- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**) a signé une déclaration confirmant qu'il ou elle a reçu ces lignes directrices,

## DÉCIDE QUE

Article 1: M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**) est autorisé(e) à accéder aux informations classifiées d'un niveau inférieur ou égal à (**NIVEAU UE/EU LEVEL**) ou équivalent en possession du Parlement européen;

Article 2: la présente autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité délivrante pour des motifs dûment justifiés;

Article 3: la présente autorisation expire le (**jour/mois/année**) ou le jour où cessent les fonctions pour lesquelles elle a été accordée, si cette date est antérieure.

Fait à Bruxelles le (**jour/mois/année**)

LE PRÉSIDENT

Copies: (**Nom, Prénom**)  
UIC

*Remarque: cette autorisation permet uniquement d'accéder aux informations classifiées ou d'un niveau équivalent dans les locaux du Parlement européen. Un certificat d'habilitation de sécurité personnelle de l'UE permettant d'accéder aux informations classifiées ou d'un niveau équivalent en dehors des locaux du Parlement européen peut être délivré par l'unité de l'évaluation des risques.*

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e) M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**) reconnais par la présente avoir été informé(e) des lignes directrices en matière de sécurité applicables au Parlement européen, telles que visées dans la décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen et ses modalités d'exécution (instructions de traitement).

Par la présente, j'accuse réception des lignes directrices en matière de sécurité et je m'engage à protéger les informations classifiées, et j'assume les conséquences de tout manquement éventuel à cet égard.

Par la présente, je prends acte du fait que l'inobservation des lignes directrices en matière de sécurité et des instructions de traitement peut avoir des conséquences administratives, disciplinaires et pénales.

Date et signature:

.....

**Annexe IV – Habilitation personnelle de sécurité du PE accordée à titre provisoire au personnel du Parlement européen**

**Habilitation personnelle de sécurité du PE accordée à titre provisoire**

**Autorisation provisoire d'accès aux informations classifiées de l'Union européenne**

**N° PE-HSPP/ANNÉE/0000**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARLEMENT EUROPÉEN, AGISSANT EN TANT QU'AUTORITÉ DÉLIVRANTE,

vu la décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen,

- considérant que le Secrétaire général du Parlement européen agit en tant qu'autorité habilitée à délivrer des autorisations provisoires aux fonctionnaires du Parlement européen ou aux autres employés du Parlement au service des groupes politiques permettant d'accéder aux informations classifiées en possession du Parlement européen;
- considérant que M./Mme (**NOM, Prénom, date de naissance**), en raison de ses responsabilités et/ou des exigences liées à sa fonction impliquant la prise de connaissance ou l'utilisation d'informations classifiées de niveau inférieur ou égal à (**NIVEAU UE/EU LEVEL**) ou équivalent, a besoin d'accéder à de telles informations classifiées en possession du Parlement européen conformément à son besoin d'en connaître;
- considérant que, conformément à l'annexe I, partie 2, paragraphe 12.15, de la décision du Bureau du 15 avril 2013, à titre exceptionnel, le Secrétaire général peut, après en avoir préalablement informé les autorités nationales compétentes et en l'absence de réaction de celles-ci dans un délai d'un mois, octroyer une autorisation provisoire à un fonctionnaire du Parlement européen ou à un autre employé du Parlement travaillant pour un groupe politique, pour une période qui ne peut excéder six mois, en attendant le résultat de l'enquête de sécurité (procédure de vérification);
- considérant qu'une procédure d'habilitation de sécurité personnelle est en attente du fait de l'enquête de sécurité (procédure de vérification) en cours devant l'autorité nationale de sécurité de/du (**État membre**);
- considérant que les autorisations provisoires ne devraient pas donner accès aux informations classifiées comme "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET";

- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**), conformément à l'annexe I, partie 2, paragraphe 11.14, de la décision du Bureau du 15 avril 2013, a reçu des lignes directrices en matière de sécurité quant à la protection des informations classifiées et aux moyens de l'assurer, et a accepté de participer à toutes les réunions d'information à venir, si nécessaire;
- considérant que M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**) a signé une déclaration confirmant qu'il ou elle a reçu ces lignes directrices par laquelle il/elle s'est engagé(e) à pleinement les respecter,

## DÉCIDE QUE

Article 1: M./M<sup>me</sup> (**NOM, Prénom, date de naissance**) est autorisé(e) à accéder aux informations classifiées de niveau inférieur ou égal à (**NIVEAU UE/EU LEVEL**) ou équivalent en possession du Parlement européen, conformément à son besoin d'en connaître;

Article 2: la présente autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité délivrante pour des raisons dûment justifiées;

Article 3: la présente autorisation expire le (**jour/mois/année**) ou le jour où cessent les fonctions pour lesquelles elle a été accordée, si cette date est antérieure.

Fait à Bruxelles le (**jour/mois/année**)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Copies: (**Nom, Prénom**)

UIC

*Remarque: cette autorisation permet uniquement d'accéder aux informations classifiées ou d'un niveau équivalent dans les locaux du Parlement européen. Un certificat d'habilitation de sécurité personnelle de l'UE permettant d'accéder aux informations classifiées ou d'un niveau équivalent en dehors des locaux du Parlement européen peut être délivré par l'unité de l'évaluation des risques.*

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e) **M./Mme (NOM, Prénom, date de naissance)** reconnais par la présente avoir été informé(e) des lignes directrices en matière de sécurité applicables au Parlement européen, telles que visées dans la décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen et ses modalités d'exécution (instructions de traitement)

Par la présente, j'accuse réception des lignes directrices en matière de sécurité et je m'engage à protéger les informations classifiées, et j'assume les conséquences de tout manquement éventuel à cet égard.

Par la présente, je prends acte du fait que l'inobservation des lignes directrices en matière de sécurité et des instructions de traitement peut avoir des conséquences administratives, disciplinaires et pénales.

Date et signature:

.....

## Annexe V – Certificat d'HSP-PE

**Parlement européen**  
**Direction de la sécurité et de l'évaluation du risque**  
60, rue Wiertz, 1047 Bruxelles, Belgique

### Certificat d'habilitation de sécurité personnelle du PE

Il est certifié que

Titre/Nom/Prénom:

Lieu (pays) et date de naissance (jour/mois/année):

Nationalité(s):

est détenteur d'une habilitation de sécurité personnelle du PE délivrée par l'autorité délivrante compétente du Parlement européen

conformément à la décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen, notamment son annexe I, partie 2, et qu'il/elle peut accéder aux informations confidentielles d'un niveau inférieur ou égal à:

CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL

SECRET UE/EU SECRET

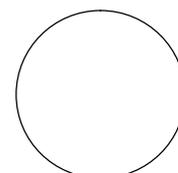
TRÈS SECRET EU/EU TOP SECRET

**Le présent certificat d'habilitation de sécurité personnelle expire le (jour/mois/année)<sup>1</sup>.**

Émis le:

Date:

Cachet



Agent de sécurité

(Titre/Nom/Prénom/Grade)

Signature

<sup>1</sup> Le présent certificat peut être délivré pour l'accès à une manifestation particulière (réunion, conférence). Pour les manifestations récurrentes, le présent certificat est valable pour une durée d'un an ou jusqu'à l'expiration de l'habilitation de sécurité, la date à retenir étant celle qui se présente en premier.